

MiFID – Politique de rémunération Version 18/08/2014 – Annule et remplace toute version antérieure

I. Qu'entend-on par 'rémunération' dans la présente politique ?

La politique se rapporte aux types suivants de rémunérations :

- 1. une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom du client ou par celle-ci ;
- 2. une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a. le client doit être clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'intermédiation d'assurance concerné ne soit presté;
 - b. le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, doit améliorer la qualité du service concerné fourni au client et ne pas nuire à l'obligation du prestataire de service d'agir au mieux des intérêts du client;
- 3. des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'intermédiation d'assurance ou qui sont nécessaires à cette prestation, telles que les taxes légales, les frais juridiques et les primes de réassurance, qui, par nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de service d'agir envers ses clients d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

II. Quelles mesures prenons-nous par rapport à des rémunérations ?

Les règles de conduite relatives aux marchés d'instruments financiers (MiFID) obligent les prestataires de service, parmi lesquels la S.A. Jean VERHEYEN, à prendre des mesures appropriées en vue d'une politique correcte en matière de rémunérations en ce qui concerne les services d'intermédiation d'assurances fournis à un client.

À cette fin, la S.A. Jean VERHEYEN communique les conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non monétaires sous une forme résumée, et elle s'engage également à fournir des précisions supplémentaires au client à la demande de ce dernier.

Comité Compliance - 2014.08



S.A. Jean VERHEYEN (Souscripteur mandaté) Politique en matière de rémunération

III. Conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non monétaires

En sa qualité de souscripteur mandaté, la S.A. Jean VERHEYEN reçoit pour ses services de ses assureurs mandants une commission de gestion basée sur les primes des contrats d'assurance qu'elle souscrit pour le compte desdits assureurs. Cette commission de gestion ne se rapporte pas à des services d'intermédiation d'assurances fournis à un client, mais remplace les coûts opérationnels par rapport à la gestion de la police et des sinistres que l'assureur mandant supporte habituellement.

Par nature, cette commission n'est dès lors pas en opposition avec l'obligation du prestataire de services d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients. En outre, la S.A. Jean VERHEYEN paie des commissions à des tiers pour la fourniture de services qui sont nécessaires, soit en raison d'obligations légales, soit pour pouvoir fonctionner correctement en qualité de souscripteur mandaté. Il s'agit de services fiscaux ou juridiques, des services d'un commissaire-réviseur, etc. Ces commissions ne se rapportent pas aux services d'intermédiation d'assurance fournis à un client. Par nature, elles ne sont dès lors pas en opposition avec l'obligation du prestataire de services d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients.

La S.A. Jean VERHEYEN collabore à son tour avec des courtiers en assurance. Pour leurs services, ces derniers reçoivent de la S.A. Jean VERHEYEN un courtage conforme au marché, basé sur les primes des contrats d'assurance qu'ils apportent et qui sont souscrits via la S.A. Jean VERHEYEN. Avant que le service d'assurance en question ne soit fourni, le courtier concerné a l'obligation d'informer clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de son courtage.

IV. Renseignements complémentaires

Pour toute question supplémentaire, veuillez contacter la S.A. Jean VERHEYEN : -

Par écrit : rue de la Limite 17 – 1210 Bruxelles

- Par téléphone : 02/250.63.11 (demander le service Support ou la Direction)

- Par Fax: 02/250.63.00

- Par e-mail : info@verheyen.be